

**DECISION N°2018-0614/ARCOP/ORD**

sur recours du GROUPEMENT SEC DIARRA BF/SEC DIARRA MALI contre les résultats provisoires de la demande de propositions n°2018-02/CO/M/AMGT/PDDO II pour le recrutement d'un cabinet pour l'audit financier des comptes du Projet de Développement Durable de Ouagadougou-phase II (PDDO) et du projet d'Appui à la Mobilité Urbaine de Ouagadougou (PAMO).

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1<sup>er</sup> février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 1<sup>er</sup> février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 1<sup>er</sup> février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 31 août 2018 du GROUPEMENT SEC DIARRA BF/SEC DIARRA MALI contre les résultats provisoires de la demande de propositions susvisée ;*

présidé par Monsieur Jules TAPSOBA, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Mathurin KONE, membre de l'ORD ;
- Monsieur Dieudonné SOUDRE, membre de l'ORD ;
- Messieurs B. Adama OUEDRAOGO et Y. Ferdinand KINDA, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Messieurs Léonard ZONGO et M. Léon YEO, auditeurs du GROUPEMENT SEC DIARRA BF/SEC DIARRA MALI ;

- au titre de l'autorité contractante, Messieurs N. Hermann LOMPO et Adama SAWADOGO, respectivement Chef de service commande publique et Comptable à la Mairie de Ouagadougou ;
- au titre des cabinets retenus, Monsieur Paul DIPAMA, Associé juriste du cabinet ACECA INTERNATIONAL ; le cabinet FIDUCIAL EXPERTISE AK régulièrement convoqué, mais absent ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

### **EN LA FORME :**

#### **sur la compétence,**

considérant que la demande de propositions susvisée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 1<sup>er</sup> février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 susvisé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de propositions n°2018-02/CO/M/AMGT/PDDO II pour le recrutement d'un cabinet pour l'audit financier des comptes du Projet de Développement Durable de Ouagadougou-phase II (PDDO) et du projet d'Appui à la Mobilité Urbaine de Ouagadougou (PAMO) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

#### **sur la recevabilité,**

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas.

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine.

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;  
(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de propositions susvisée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°2385 du jeudi 23 août 2018, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au 27 août 2018 ; que le GROUPEMENT SEC DIARRA BF/SEC DIARRA MALI a introduit un recours préalable auprès de l'autorité contractante en date du 27 août 2018 ; que cette dernière avait ainsi jusqu'au 29 août 2018 pour y répondre ; que suite au rejet implicite de l'autorité contractante, le requérant avait jusqu'au 31 août 2018 pour saisir l'ORD ; qu'il a saisi l'ORD, par lettre en date du 31 août 2018 ; que, par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1<sup>er</sup> février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

## **AU FOND :**

### **sur les faits**

la Commune de Ouagadougou a lancé la demande de propositions n°2018-02/CO/M/AMGT/PDDO II pour le recrutement d'un cabinet pour l'audit financier des comptes du Projet de Développement Durable de Ouagadougou-phase II (PDDO) et du projet d'Appui à la Mobilité Urbaine de Ouagadougou (PAMO) ;

la Commission communale d'attribution des marchés (CCAM) a attribué un total de 75,87 points au GROUPEMENT SEC DIARRA BF/SEC DIARRA MALI et l'a déclaré non qualifié pour la suite de la procédure ;

le requérant conteste cette décision de la CCAM concernant la rubrique qualification et expérience du personnel-clé proposé pour la mission, notée sur 60 points ; il fait observer qu'il lui a été attribué une note technique de 38 points sur 60 ; il estime, cependant, avoir proposé un personnel clé qui répond aux exigences des termes de référence de la mission ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

**sur la discussion,**

considérant que le requérant relève qu'il conteste les notes accordées aux experts clés de la mission proposés dans son offre ;

considérant que la CCAM note que l'évaluation a été faite conformément aux exigences de la Demande de proposition ; que le Directeur d'audit Expert-comptable a eu la note de 15/25 ; que cette note est justifiée, car il ressort de son CV qu'il est Manager mettant en relief des projets similaires en tant que Chef de mission et non en tant que Directeur d'audit ; que le Chef de mission a obtenu la note de 14/20 ; qu'il est requis d'avoir des expériences similaires en tant que Chef de mission de projets financés par l'AFD ; que, pour ce critère, le requérant n'a pas régulièrement justifié ses expériences, car les fiches de référence ne font pas ressortir partout le nom du chef de mission proposé ; que s'agissant de l'Auditeur assistant, le requérant a eu une note de 09/15 ; qu'il n'a pas eu la totalité des points, car sur la fiche de référence le nom de l'auditeur n'apparaît pas et ne dispose que d'une expérience de 03 ans avec le consultant, donc inférieure à 5 ans contrairement aux termes des données particulières du Dossier de demande de propositions ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé qu'il ressort des incohérences dans l'offre du requérant qui lui ont valu les notes de 15/25 pour le Directeur d'audit, de 14/20 pour le chef de mission et 09/15 pour l'auditeur ; qu'à titre illustratif, le CV du Directeur d'audit n'a pas mis en exergue les références similaires en tant que Directeur d'audit ; que l'expérience de travail de l'auditeur assistant avec le consultant est inférieure à 05 ans ; que l'évaluation des experts clés de la mission a été régulièrement faite par la CCAM ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant n'est pas fondée et de confirmer ainsi les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

**DECIDE :**

**-qu'il est compétent ;**

**-que le recours du GROUPEMENT SEC DIARRA BF/SEC DIARRA MALI est recevable ;**

**-que la demande de propositions susvisée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1<sup>er</sup> février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**

**-que la plainte du GROUPEMENT SEC DIARRA BF/SEC DIARRA MALI n'est pas fondée ;**

**-qu'il sied de confirmer les résultats provisoires de la demande de propositions n°2018-02/CO/M/AMGT/PDDO II pour le recrutement d'un cabinet pour l'audit financier des comptes du Projet de Développement Durable de Ouagadougou-phase II (PDDO) et du projet d'Appui à la Mobilité Urbaine de Ouagadougou (PAMO) ;**

**-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.**

Ouagadougou, le 05 septembre 2018

le Président de séance

**Jules TAPSOBA**

*Chevalier de l'Ordre national*